

No. 41983

**United States of America
and
Iceland**

Memorandum of understanding between the United States Atlantic Command (USCINCLANT) and the Defense Department of the Icelandic Foreign Ministry regarding the resolution of certain groundwater contamination. Reykjavik, 17 July 1989

Entry into force: *17 July 1989 by signature, in accordance with article XIV*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 7 November 2005*

**États-Unis d'Amérique
et
Islande**

Mémoire d'accord entre le "United States Atlantic Command (USCINCLANT)" et le Département de la défense au Ministère des affaires étrangères de l'Islande concernant la résolution des problèmes liés à la contamination de certaines eaux souterraines. Reykjavik, 17 juillet 1989

Entrée en vigueur : *17 juillet 1989 par signature, conformément à l'article XIV*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 7 novembre 2005*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING BETWEEN THE UNITED STATES
ATLANTIC COMMAND (USCINCLANT) AND THE DEFENSE DE-
PARTMENT OF THE ICELANDIC FOREIGN MINISTRY REGARDING
THE RESOLUTION OF CERTAIN GROUNDWATER CONTAMINATION

PREAMBLE

Whereas, contaminated groundwater has been discovered or is suspected in Keflavik, Njardvik and the agreed base areas (hereinafter “the agreed areas”); and

Whereas, the government of each party has a duty to promote public health and safety; and

Whereas, the parties are desirous of taking common action in response to these circumstances;

Therefore the parties have determined that it would be mutually beneficial to construct a common potable water system to service the “Keflavik and Njardvik Water Authority” (hereinafter called the “Water Authority”) and the agreed areas.

Article I. References

This Memorandum of Understanding (hereinafter “MOU”) is entered into in the spirit of: the North Atlantic Treaty signed in Washington on 4 April 1949; the Defense Agreement signed at Reykjavik on 5 May 1951 between the Government of Iceland and the Government of the United States of America; and the exchange of notes of 22 October 1974 between those governments relating to the 1951 Defense Agreement.

Article II. Parties

The parties to this MOU are the Commander in Chief, United States Atlantic Command (USCINCLANT) and the Defense Department of the Icelandic Ministry for Foreign Affairs.

Article III. Purpose

The purpose of this Memorandum of Understanding is to provide for the construction, subject to agreed terms and conditions, of a potable water supply system which shall service the Water Authority and the agreed areas and to identify the parties' rights and responsibilities with respect to the construction, funding, management and use of the water system.

Article IV. The System Described

1. The water system (hereinafter “the public utility”) to be constructed pursuant to this MOU will encompass waterworks and a distribution system to the end-point where it enters subdistribution into Keflavik, Njardvik and the agreed areas. Subdistribution systems will be the responsibility of the respective parties.
2. The public utility will produce, treat in a manner consistent with Icelandic practices and distribute potable water, provided that disposition of waste water will remain the individual responsibility of the respective parties and is not part of the public utility.

Article V. Construction

1. Construction of the public utility will be the sole responsibility of the Government of Iceland and is not considered a NATO infrastructure project nor a U.S. military construction project.
2. The appropriate Icelandic authorities will competitively select, based on price and quality, the contractor to construct the new public utility pursuant to its laws. Should those authorities create a committee or designate the water authority to oversee any aspect of the design and/or construction of the system, the Iceland Defense Force, acting as the U.S. representative, will be granted observer status.
3. The U.S. representative will attend all meetings and sessions of the committee or Water Authority in which discussions or decisions are made with respect to design and/or construction. The U.S. representative will be provided copies of minutes, reports, and plans which relate or are developed with respect to the design and construction of the system. The U.S. representative will be invited to inspect and provide input into the design and construction process. On completion of design but prior to initiation of construction, the Government of Iceland will call a meeting between its competent authorities and the Iceland Defense Force, acting as the U.S. representative, to discuss and approve the design.
4. The U.S. contribution to the construction project will be to fund the construction of the public utility. The U.S. contribution will be made in two payments. The first payment will be deposited with the appropriate Icelandic authorities as soon as possible following the date that this MOU enters into force and will be in the amount of US \$8.0 million. The second payment in the amount of US \$1 million for training and start-up costs will be made when the system commences operation. Any sums expended in excess of the funds agreed to in this MOU will be borne by the Government of Iceland.
5. The United States Government will not incur any obligation or financial responsibility arising from construction, management, or operation of the public utility.

Article VI. System Management

The Government of Iceland's contribution to the construction project will be to take all necessary, expeditious and effective measures to ensure a continuous and ample supply of potable water to the communities of Keflavik, Njardvik and the agreed areas during the term of this MOU.

Article VII. Resource Sharing

1. For the U.S. contribution of funding of construction of the system, the Iceland Defense Force is entitled on a continuing basis to draw 83 liters per second of system capacity delivered to the existing water system on the Patterson ramp area, at no further cost for a period of 15 years beginning with the agreed date on which service by the public utility commences. However, to the extent that the Iceland Defense Force underutilizes its share of the aforementioned capacity, the other party may absorb the balance.

2. Those non-Iceland Defense Force activities on the agreed areas which presently draw water from the U.S. subdistribution system on the agreed areas may continue to draw their water supply needs at current levels from the U.S. subdistribution system. Modifications to increase those levels for non-Iceland Defense Force activities on the agreed areas will be conditioned on the availability of water in excess of the Iceland Defense Force needs.

3. The Iceland Defense Force will continue to treat water utilized on the agreed areas in accordance with its requirements. To ensure that the system on the agreed areas is maintained in proper working order to meet the emergency needs of the Iceland Defense Force, and to serve its satellite locations isolated from the main subdistribution system on the agreed areas, the Iceland Defense Force may produce a limited amount of water. Water produced by the Iceland Defense Force to maintain the system may be consumed by it to avoid waste.

Article VIII. Rate Setting

Fifteen years after the commencement of service by the public utility, the United States shall be entitled to purchase on behalf of the Iceland Defense Force potable water from the water authority or its successor at a negotiated fixed rate. The negotiated fixed rate will be fair and reasonable based on usage and, in view of the U.S. contribution toward construction of the public utility, such rate will reflect the most favorable public rate to the most favored buyer.

Article IX. Ancillary Provisions

1. This MOU shall be the dispositive common solution to the water contamination problem that has evolved. Accordingly, the United States Government and the Government of Iceland agree, for purposes of this MOU, to forego the claims process described in Article 12 of the Annex to the 1951 Defense Agreement on the Status of United States Personnel and Property, done at Reykjavik, 8 May 1951. Further, each party agrees to assume the responsibility of the other, as follows: The United States Government agrees to hold the Government of Iceland harmless from any claims of any nature attributable to the pollution of groundwater which may be presented by those who were, are or may in the future be present in Iceland under the auspices of the 1951 Defense Agreement; and, the Government of Iceland agrees to hold the United States Government harmless from any claims of any nature attributable to the pollution of groundwater which may be presented by all other persons (whether natural or juridical).

2. Since the construction project provided for herein alleviates the hazard, if any, to public health and safety, tracing and cleanup of sources of contaminants is not of essence to this MOU and neither party is required to undertake or restore water sources in which contaminants were confirmed or suspected prior to the date this MOU is concluded. Each party will, however, continue to provide the other party with scientific and technical data which may be acquired in conjunction with monitoring, tracing or other activity which, at its discretion, may be independently initiated by a party.

Article X. Funding

1. The implementation of this MOU will be in accordance with the respective national laws and implementing regulations of the parties and will remain subject to the availability of appropriated funds. Each party will notify the other promptly if funds have not or will not be made available to carry out the purposes of this MOU.

Article XI. Amendments

This MOU may be amended by written agreement of the parties.

Article XII. Disputes

All differences between the parties relating to the interpretation or application of this MOU shall be settled by negotiations between the two parties without recourse to judicial forums. Differences which cannot be settled by direct negotiations between the parties shall be referred to the U.S.-Iceland Defense Council, established pursuant to the Agreement Relating to the Presence of Defense Forces in Iceland, done at Reykjavik, 6 December 1956. The two parties shall exert their best efforts to resolve disputes at the lowest possible level.

Article XIII. Duration

This MOU shall remain in force as long as the Defense Agreement concluded between the Government of the United States and the Government of Iceland on 5 May 1951, as amended, or a successor agreement, remains in force.

Article XIV. Effective Date

1. This MOU shall enter into force on the day immediately following the date on which both of the following conditions have been completed: (a) USCINCLANT has notified the Defense Department of the Icelandic Foreign Ministry that the construction funds to be contributed by the United States Government, as specified in Article V, paragraph 4 of this MOU, are available for expenditure and (b) the Defense Department of the Icelandic Foreign Ministry notifies USCINCLANT in writing that Iceland's necessary internal procedures have been satisfied, including the conclusion of all necessary subsidiary agreements.

2. Should either party, prior to the entry into force of this MOU, take any action, including the execution of any contracts, in anticipation of this MOU coming into force, that party shall accept all risks in the event that the MOU does not enter into force.

Done at Reykjavik, this 17 day of July, 1989.

For USCINCLANT:

REAR ADMIRAL THOMAS F. HALL

For the Defense Department of the Icelandic Foreign Ministry:

AMBASSADOR THORSTEINN INGOLFSSON

[TRANSLATION -- TRADUCTION]

MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LE "UNITED STATES ATLANTIC COMMAND (USCINCLANT)" ET LE DÉPARTEMENT DE LA DÉFENSE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'ISLANDE CONCERNANT LA RÉOLUTION DE PROBLÈMES LIÉS À LA CONTAMINATION DE CERTAINES EAUX SOUTERRAINES

PRÉAMBULE

Attendu qu'il a été découvert des eaux souterraines contaminées ou soupçonnées de l'être à Keflavik, Njardvik et dans les bases convenues (ci-après dénommées les "zones convenues"), et

Attendu que le Gouvernement de chaque Partie a le devoir de promouvoir la santé et la sécurité publiques, et

Attendu que les Parties souhaitent entreprendre une action commune pour faire face à cette situation,

En foi de quoi, les Parties ont décidé qu'il leur serait mutuellement avantageux de construire un système d'adduction d'eau potable commun pour desservir la "Direction des eaux de Keflavik et Njardvik" (ci-après dénommée la "Direction des eaux") et les zones convenues.

Article premier. Références

Le présent Mémoire d'accord s'inscrit dans la ligne du Traité de l'Atlantique Nord, signé à Washington le 4 avril 1949, de l'Accord entre le Gouvernement de l'Islande et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif à la défense de l'Islande, signé à Reykjavik le 5 mai 1951, et de l'échange de notes du 22 octobre 1974 entre ces mêmes Gouvernements relatif à l'Accord de 1951.

Article II. Parties

Les Parties au présent Mémoire d'accord sont le commandant en chef du United States Atlantic Command (USCINCLANT) et le Département de la défense au Ministère des affaires étrangères de l'Islande.

Article III. Objet

Le présent Mémoire d'accord a pour objet de régler, sous réserve des clauses et conditions convenues, la construction d'un système d'adduction en eau potable qui desservira la Direction des eaux et les zones convenues, et de définir les droits et obligations des

Parties touchant la construction, le financement, l'exploitation et l'utilisation de ce système.

Article IV. Description du système d'adduction d'eau

1. Le système d'adduction d'eau (ci-après dénommé "le service public") qui sera mis en place conformément au présent Mémorandum d'accord comprendra des ouvrages hydrauliques et un réseau de distribution jusqu'à son point final, où les sous-réseaux desservant Keflavik, Njardvik et des zones convenues prendront la suite. Les sous-réseaux de distribution sont pris en charge par les parties respectives.

2. Le service public produira, traitera d'une manière conforme aux pratiques islandaises, et distribuera de l'eau potable, à la condition que la disposition des eaux contaminées soit à la charge particulière des parties respectives et ne fasse pas partie du service public.

Article V. Construction

1. Le Gouvernement de l'Islande sera seul responsable de la construction du service public, qui ne sera considérée ni comme un projet d'infrastructure de l'OTAN ni comme un projet de construction militaire des États-Unis.

2. Les autorités islandaises compétentes sélectionneront, en faisant appel à la concurrence et en tenant compte du rapport qualité-prix, une entreprise qui sera chargée de construire le nouveau service public conformément à la législation islandaise. Au cas où lesdites autorités créeraient un comité ou désigneraient la Direction des eaux pour superviser tout aspect de la conception et de la construction du système, les forces de défense de l'Islande, qui agiront en qualité de représentant des États-Unis, se verront accorder le statut d'observateur auprès de ces autorités.

3. Le représentant des États-Unis assistera à toutes les réunions et sessions du Comité ou de la Direction des eaux au cours desquelles des débats auront lieu ou des décisions seront prises touchant la conception et la construction du système. Le représentant recevra copie des minutes, rapports et plans liés auxdites conception et construction ou élaborés en conséquence. Il sera invité à examiner le processus de conception et de construction et à y contribuer. À l'achèvement du stade de la conception mais avant que la construction ne commence, le Gouvernement de l'Islande organisera une réunion de ses autorités compétentes et de les forces de défense de l'Islande, agissant en qualité de représentant des États-Unis, en vue d'examiner et d'approuver la conception du projet.

4. Les États-Unis contribueront au projet de construction en finançant les travaux de construction. Le financement se fera en deux temps. Les fonds afférents au premier paiement, à hauteur de 8 millions de dollars des États-Unis, seront déposés auprès des autorités islandaises compétentes aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du présent Mémorandum d'accord. Le deuxième paiement, d'un montant de 1 million de dollars des États-Unis destiné à couvrir les coûts de formation et de démarrage, sera effectué lorsque le système entrera en service. Tout dépassement des montants convenus dans le présent Mémorandum d'accord sera à la charge du Gouvernement de l'Islande.

5. Le Gouvernement des États-Unis n'encourra aucune obligation ou responsabilité

financières résultant de la construction, de l'exploitation ou de l'opération du service public.

Article VI. Exploitation du système d'adduction d'eau

La contribution du Gouvernement de l'Islande au projet de construction consistera à prendre toutes les mesures voulues, en temps opportun et judicieusement, en vue d'assurer un approvisionnement continu et abondant en eau potable aux collectivités de Keflavik, Njardvik et dans les zones convenues pendant la durée en vigueur du présent Mémorandum d'accord.

Article VII. Mise en commun des ressources

1. Le Gouvernement des États-Unis ayant contribué à la construction du système en assurant son financement, les forces de défense de l'Islande auront le droit de tirer sur une base continue 83 litres par seconde de capacité livrée au système d'adduction d'eau à l'échangeur de Patterson, pendant 15 ans, sans encourir de nouveaux frais, à compter de la date convenue à laquelle le service public commencera ses opérations. Si toutefois les forces de défense de l'Islande n'utilisent pas toute leur part de la capacité ci-dessus mentionnée, l'autre Partie est autorisée à absorber la différence.

2. Les activités autres que celle des forces de défense de l'Islande dans les zones convenues alimentées à l'heure actuelle par le sous-réseau de distribution des États-Unis dans les zones convenues pourront continuer à satisfaire leurs besoins en eau aux niveaux actuels à partir de ce sous-réseau. Les modifications visant à accroître ces niveaux aux fins d'activités autres que les activités des forces de défense de l'Islande dans les zones convenues dépendront de l'excès de capacité par rapport aux besoins des forces.

3. Les forces de défense de l'Islande continueront à traiter l'eau utilisée dans les zones convenues conformément à leurs exigences. Afin que, dans les zones convenues, le système soit maintenu en bon état de marche et demeure apte à satisfaire les besoins d'urgence des forces et qu'il puisse desservir les lieux secondaires isolés du sous-réseau de distribution principal dans les zones convenues, les forces pourront produire un volume d'eau limitée et elles pourront par ailleurs consommer l'eau produite par elles aux fins de maintenir le système de manière à éviter les gaspillages.

Article VIII. Etablissement des tarifs

Les États-Unis auront le droit, quinze ans après la mise en opération du service public, d'acheter au nom des forces de défense de l'Islande, de l'eau potable à la Direction des eaux ou au successeur de celle-ci à un tarif fixe négocié. Ledit tarif, qui sera juste et raisonnable, sera calculé sur la quantité utilisée et, compte tenu de la contribution des États-Unis à la construction du service public, se définira par rapport au tarif public le plus favorable payé par l'acheteur le plus favorisé.

Article IX. Dispositions complémentaires

I. Le présent Mémorandum d'accord représente la solution commune au problème

de contamination des eaux qui a surgi. En conséquence, le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement de l'Islande conviennent, aux fins du présent Mémoire d'accord, de renoncer au processus de réclamation décrit à l'article 12 de l'annexe à l'Accord de défense conclu en 1951 relative au statut du personnel et des biens américains, faite à Reykjavik, le 8 mai 1951. Chaque Partie convient en outre d'assumer les responsabilités de l'autre Partie, de la manière suivante le Gouvernement des États-Unis convient de mettre le Gouvernement de l'Islande hors de cause en cas de réclamations de quelque nature que ce soit attribuables à la pollution des eaux souterraines et soumise par les personnes qui étaient présentes en Islande au titre de l'Accord de défense de 1951, qui le sont à l'heure actuelle, ou pourraient l'être à l'avenir. Pour sa part, le Gouvernement de l'Islande convient de mettre le Gouvernement des États-Unis hors de cause en cas de réclamations de quelque nature que ce soit attribuables à la pollution des eaux souterraines, qui pourront être présentées par toutes autres personnes, physiques ou morales.

2. Le projet de construction institué dans le présent Mémoire d'accord vise à parer aux dangers éventuels à la santé et la sécurité publiques; la recherche et l'assainissement des sources des contaminants ne sont donc pas l'objet du présent Mémoire d'accord, et ni l'une ni l'autre Partie ne seront tenues d'entreprendre ou de remettre en état les sources d'eau dans lesquelles la présence de contaminants a été confirmée ou soupçonnée antérieurement à la date de conclusion du présent Mémoire d'accord. Chaque Partie, toutefois, continuera à fournir à l'autre Partie les données scientifiques et techniques qui pourront être acquises du fait du contrôle, des recherches et autres activités entreprises à sa discrétion.

Article X. Financement

La mise en oeuvre du présent Mémoire d'accord se conformera aux législations nationales et aux règlements de mise en oeuvre respectifs des Parties et demeurera sujette à la disponibilité des crédits ouverts. Chaque Partie fera savoir sans retard à l'autre Partie si les fonds voulus pour réaliser les buts du Mémoire d'accord ont été ou seront dégagés.

Article XI. Amendements

Le Mémoire d'accord pourra être modifié d'un commun accord, exprimé par écrit.

Article XII. Différends

Tous différends surgissant entre les Parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent Mémoire d'accord seront réglés par voie de négociations entre les Parties sans être portés devant une instance judiciaire. Les différends qui ne pourront être réglés de la sorte seront portés devant le Conseil de défense États-Unis-Islande mis en place comme suite à l'Accord concernant la présence de forces de défense en Islande, conclu à Reykjavik le 6 décembre 1956. Les deux Parties ne ménageront aucun effort pour résoudre

les différends au niveau le plus bas possible.

Article XIII. Durée

Le présent Mémoire d'accord demeurera en vigueur aussi longtemps que l'Accord de défense conclu entre le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement de l'Islande le 5 mai 1951, tel qu'amendé, ou un nouvel accord destiné à le remplacer, produira ses effets.

Article XIV. Date de prise d'effet

1. Le présent Mémoire d'accord entrera en vigueur dès le lendemain de la date à laquelle les deux conditions suivantes auront été remplies, à savoir a) que l'USCINCLANT aura notifié le Département de la défense du Ministère des affaires étrangères de l'Islande que les fonds afférents à la construction devant être fournis par le Gouvernement des États-Unis, comme précisé au paragraphe 4 de l'article V du Mémoire d'accord, ont été dégagés; et b) que le Département de la défense du Ministère des affaires étrangères de l'Islande aura notifié USCINCLANT par écrit que les procédures internes requises en Islande ont été accomplies, notamment que tous les accords subsidiaires voulus ont été conclus.

2. Au cas où, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Mémoire d'accord, l'une ou l'autre Partie devait prendre une mesure quelconque, y compris l'exécution de tous contrats, avant l'entrée en vigueur du Mémoire d'accord, cette Partie acceptera tous les risques découlant du fait que le Mémoire d'accord n'entrerait pas en vigueur.

Fait à Reykjavik, le 17 juillet 1989.

Pour l'USCINCLANT :
Le Contre-amiral,
THOMAS F. HALL

Pour le Département de la défense des affaires étrangères de l'Islande :
L' Ambassadeur,
THORSTEINN INGOLFSSON

